

Conditions générales «CG Sponsorings» (ci-après : «CG»)

Les présentes CG régissent les droits et les obligations contractuels entre SYNLAB et le Partenaire. Le Partenaire souhaite obtenir un Sponsoring dans les domaines de l'infrastructure médicale, de la formation postgrade, de la recherche et de l'enseignement et SYNLAB est disposée à octroyer un Sponsoring afin d'améliorer la qualité des prestations médicales dans les domaines en question.

Définitions: «**SYNLAB**»: l'organisation qui octroie un Sponsoring au Partenaire; «**Partenaire**»: l'organisation destinataire d'un Sponsoring de SYNLAB. Les deux parties ensemble: «**les Parties**»; on entend par «**Activité**» l'utilisation du Sponsoring convenue contractuellement; «**Sponsoring**»: contribution financière octroyée par SYNLAB au Partenaire en vue de son utilisation pour l'Activité; «**Professionnels**»: par exemple, les médecins (employés ou indépendants), les pharmaciens, le personnel de cabinet.

Prestation fournie par SYNLAB: SYNLAB s'engage, dans le délai fixé d'entente entre les Parties suivant la signature du présent contrat, à verser le montant convenu par les Parties sur le compte du Partenaire ouvert en vue de l'obtention du Sponsoring, conformément aux présentes CG.

Activité du Partenaire: le Partenaire s'engage à utiliser le Sponsoring pour l'Activité concrètement convenue. Celle-ci doit être de manière vérifiable en lien avec le renouvellement ou l'amélioration de la qualité de l'infrastructure médicale, la formation postgrade, la recherche ou l'enseignement. Si le Partenaire s'engage en outre à fournir lui-même certaines prestations en faveur de SYNLAB, telles que par exemple la reproduction d'une annonce de SYNLAB ou de logos ou de textes d'information se rapportant à SYNLAB, il doit veiller à leur mise en œuvre en temps dû.

Conditions d'octroi de Sponsorings en général: dans un souci de transparence, le Partenaire informe périodiquement SYNLAB au sujet de l'exécution de ses Activités et transmet spontanément à SYNLAB les justificatifs correspondants et/ou une copie de l'invitation et du programme de la manifestation. Le Partenaire confirme que le Sponsoring sera utilisé exclusivement pour l'Activité et qu'il figurera dans sa comptabilité. Le Sponsoring ne doit en aucun cas être lié à des conditions ou des charges relatives aux prescriptions médicales.

Pour les Sponsorings octroyés à des organisations pour la recherche, l'enseignement, l'infrastructure et l'organisation de manifestations de formation postgrade: le Sponsoring est versé sur un compte bancaire de l'organisation exclusivement. Le Partenaire effectue la publication du Sponsoring de façon adéquate (par exemple, par le biais d'une mention sur l'invitation, sur le programme, sur le site Internet du Partenaire. Dans ce cadre, le Par-

tenaire garantit à SYNLAB l'exclusivité dans son domaine d'activité. Le Partenaire confirme que le Sponsoring ne dépasse pas les frais effectifs encourus dans le cadre de l'Activité. La planification, le contenu et l'exécution de l'Activité incombent au Partenaire uniquement, en sa qualité d'organisateur portant l'entière responsabilité de l'Activité.

Pour les Sponsorings octroyés à des Professionnels pour des frais de participation à des manifestations de formation postgrade: le Sponsoring peut être utilisé pour le remboursement des frais de participation, des frais de voyage, d'hébergement et de repas, sur présentation de justificatifs.

Responsabilité: les Parties ne répondent l'une envers l'autre des dommages causés dans le cadre du présent contrat qu'en cas de dol ou de négligence grave. Le Partenaire s'engage à utiliser le montant reçu en respectant les lois, respectivement les prescriptions/réglementations applicables émises par des institutions, des associations ou l'industrie; le Partenaire en est seul responsable et toute responsabilité de SYNLAB est exclue.

Dispositions finales: le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature et prend fin quand toutes les obligations qui en découlent ont été exécutées, mais au plus tard un (1) an à compter de son entrée en vigueur. Il remplace tous les accords ou contrats précédents écrits ou oraux entre les Parties. Les modifications et les avenants au présent Contrat, y compris à la présente clause «Dispositions finales» doivent revêtir la forme écrite. Tout transfert de droits ou d'obligations découlant du présent contrat est exclu sans le consentement écrit de l'autre Partie. Si l'Activité viole les conditions du contrat, par exemple lorsque l'Activité n'est pas exécutée dans le délai convenu ou ne l'est que partiellement, SYNLAB peut alors se départir du contrat de manière anticipée avec effet immédiat et réclamer le remboursement de tout ou partie du Sponsoring.

Seules sont applicables les CG dans leur version en vigueur. SYNLAB se réserve le droit de modifier les présentes CG en tout temps. Toutes les relations juridiques entre SYNLAB et le Partenaire sont soumises exclusivement au droit suisse. Le for exclusif est Lucerne.

SYNLAB Suisse SA, Sternmatt 6, 6010 Kriens